



COMMUNE DE DOMBRESSON

Arrêté

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 18.6.2003 Page 694/45

Le Conseil communal de Dombresson,

Vu la requête du propriétaire du 20 décembre 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:



Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2549 du cadastre de la Commune de Dombresson, propriété des Communes de Dombresson et de Villiers, à l'exception des ayant droit (signal No 250 OSR plus plaque complémentaire "excepté ayant droit").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 2 juin 2003

Au nom du Conseil communal

Le Président: Le Secrétaire:

 
P-Yves Bourquin Olivier Maillard

Décision: approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 10 juin 2003

L'ingénieur cantonal
Marcel de Montmollin



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."